Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n°352 730 du 8 septembre 2026
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. QUESTIAUX
Rue Piers, 39
1080 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 juillet 2025, par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *bis* de la Loi, prise le 18 juin 2025 et notifiée le 24 juin 2025.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, ancien de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 juin 2026 convoquant les parties à l'audience du 25 août 2026.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. LE MAIRE *loco* Me M. QUESTIAUX, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 30 juin 2020.

1.2. Le 14 août 2020, il a introduit une demande de protection internationale, laquelle n'a pas eu une issue positive.

1.3. Le 13 novembre 2024, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 *bis* de la Loi.

1.4. En date du 18 juin 2025, la partie défenderesse a pris à son égard une décision d'irrecevabilité de la demande visée au point 1.3. du présent. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *MOTIFS :* ***Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.***

A l'appui de la présente demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, l'intéressé évoque, au titre de circonstance exceptionnelle, une longue procédure d'asile en cours et invoque, à ce titre, le « MEMO 120 du 16.07.2012 » ainsi que l'article 31 de la directive 2013/32/UE du 26.06.2012 transposé dans l'article 57/6 de la loi du 15.12.1980. Rappelons d'abord qu'il est de jurisprudence constante que les circonstances exceptionnelles s'apprécient au moment où l'autorité statue sur la demande et non au moment de son introduction (C.C.E., arrêt n° 287 736 du 18.04.2023). Notons ensuite qu'il ressort de l'examen du dossier administratif de l'intéressé que cet élément n'est plus d'actualité. En effet, selon les informations à notre disposition, cette demande de protection internationale introduite le 14.08.2020 a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides le 27.02.2024 qui a été confirmée par le Conseil du Contentieux des Etrangers le 14.11.2024 (arrêt n° 316 441).
S'agissant de la longueur de la procédure d'asile, rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non pas à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur déraisonnable du traitement d'une procédure d'asile clôturée ne constitue pas une circonstance exceptionnelle (C.E., 24 oct. 2001, n°100.223). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov. 2002, n°112.863). Or, soulignons que l'intéressé n'explique pas en quoi la longueur de sa procédure d'asile (désormais clôturée) rendrait difficile ou impossible tout retour temporaire au pays d'origine pour y lever les autorisations requises.
En ce qui concerne, l'invocation du MEMO 120 du 16.07.2012 et de l'article 31 directive 2013/32/UE du 26.06.2012 transposé dans l'article 57/6 de la loi du 15.12.1980, on ne voit raisonnablement pas en quoi ces éléments constitueraient des circonstances exceptionnelles empêchant ou rendant difficile tout retour temporaire au pays d'origine ou de résidence à l'étranger pour y lever l'autorisation de séjour requise. Rappelons à nouveau que la procédure d'asile initiée par l'intéressé est définitivement clôturée depuis le 14.11.2024. Quant au MEMO 120, il convient préciser qu'il s'agit d'un document à usage interne et que les instructions y consignées n'ont pas effet de loi. Compte tenu des éléments développés ci-avant, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.

Ainsi encore, l'intéressé invoque, au titre de circonstances exceptionnelles, le respect de l'article 6.4 de la Directive 2008/115/CE. Toutefois, on ne voit raisonnablement pas en quoi cet élément constituerait une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile tout retour temporaire au pays d'origine ou de résidence à l'étranger pour y lever l'autorisation de séjour requise. En effet, rappelons que selon la jurisprudence du Conseil du Contentieux des Etrangers, « la procédure visée à l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne constitue pas une transposition de l'article 6.4 de la Directive 2008/115/CE, dès lors que cette procédure est issue de l'ancien article 9, alinéa 3 de la même loi, lequel est antérieur à la directive suscitée. Il doit par conséquent être interprété de façon autonome et en référence au seul droit interne. L'article 6.4 de la Directive 2008/115/CE offre une simple faculté aux Etats membres d'accorder un séjour pour des « motifs charitables, humanitaires ou autres » aux ressortissants d'Etats tiers en séjour irrégulier sur leur territoire. Il ne peut en effet nullement être déduit des termes de l'article ainsi invoqué par la partie requérante une obligation à charge des Etats membres d'examiner lesdits éléments en vue d'accorder un titre de séjour sur cette base. Dès lors, l'article 6.4 précité n'a pas pour objet de prévoir la possibilité pour un Etat membre d'octroyer un titre de séjour pour motifs humanitaires, charitables ou autres, mais de prévoir les conséquences d'une telle décision sur la prise d'une « décision de retour » au sens de ladite directive. Le Conseil d'Etat a considéré à cet égard, dans son arrêt n° 239.999 du 28 novembre 2017, qu' « Il est manifeste que l'article 6.4 de la directive 2008/115/CE n'a pas pour objet d'imposer aux États membres de prévoir dans leur droit interne la possibilité d'accorder un droit de séjour pour des motifs charitables, humanitaires ou autres. Cette disposition ne prescrit pas d'obligation aux États membres mais leur offre seulement à la faculté de déroger à l'obligation que leur impose l'article 6.1 de la directive précitée », et a précisé que l'exception visée à l'article 6.4 précité a pour objet de permettre « […] aux États membres de ne pas prendre de décision de retour ainsi que de suspendre ou d'annuler une telle décision déjà adoptée lorsqu'ils décident d'octroyer un droit de séjour pour des motifs charitables, humanitaires ou autres à un ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur le territoire » (voir en ce sens : C.E., 17 juin 2020, ordonnance n°13.732) » (C.C.E., arrêt n° 323 484 du 18.03.2025). Rappelons que l'Office des étrangers n'interdit pas l'intéressé de vivre en Belgique, mais l'invite à procéder par voie normale, à savoir demander l'autorisation de séjour auprès du poste consulaire ou diplomatique belge compétent pour son lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Précisons encore que ce départ n'est que temporaire et non définitif. Aucune circonstance exceptionnelle n'est donc établie.

Concernant l'invocation de l'arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers « n° 181 257 du 26.01.2017 », notons que l'intéressé ne démontre pas en quoi la situation y décrite et sa propre situation sont comparables. En effet, le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle qu'il incombe à la partie requérante qui entend s'appuyer sur une situation qu'elle prétend comparable, d'établir la comparabilité de la situation avec la sienne. Dès lors, il ne suffit pas de mentionner la référence d'un arrêt encore faut-il démontrer la comparabilité de la situation individuelle à la situation invoquée (C.C.E., arrêt n° 325 016 du 14.04.2025). Tel n'est pas en l'espèce. Par conséquent, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.

Quant à l'invocation du principe de sécurité juridique, notons que cet élément ne peut être retenu comme circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile la levée de l'autorisation de séjour requise par voie diplomatique. De fait, le Conseil du Contentieux des Etrangers a jugé « que selon le principe de sécurité juridique, le contenu de droit doit en principe être prévisible et accessible de sorte que le sujet de droit puisse prévoir, à un degré raisonnable, les conséquences d'un acte déterminé au moment où cet acte se réalise (voy. C.C., n°36/90 du 22.11.1990). […] Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle également que le Conseil d'Etat, notamment dans son ordonnance n°14 782 du 11 mars 2022, a relevé que " les règles prévues par les articles 9 et 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers sont claires, prévisibles, accessibles et énoncent des critères objectifs. [...] " » (C.C.E., arrêt n° 284 102 du 31.01.2023). En effet, le Conseil d'Etat stipule que « Ces dispositions prévoient que l'autorisation de séjour doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger. En cas de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un document d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité où il séjourne, qui la transmettra au ministre ou à son délégué. Ce n'est donc que dans des circonstances exceptionnelles empêchant ou rendant particulièrement difficile le fait que le demandeur de l'autorisation se rende à l'étranger pour la demander qu'il peut la solliciter en Belgique (C.E., ordonnance rendue en procédure d'admissibilité des recours en cassation, 16 mars 2022, n°14.794) » (C.C.E., arrêt n° 288 536 du 05.05.2023). Ainsi, même si la notion de « circonstances exceptionnelles » n'est pas définie par la loi, la jurisprudence constante du Conseil permet à la requérante de comprendre aisément ce qu'il convient d'entendre par circonstance exceptionnelle, à savoir toute circonstance qui rend impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour. Cette interprétation a, en outre, été admise par la Cour constitutionnelle dans son arrêt 72/2016 du 25 mai 2016 dans lequel elle a admis qu'une notion juridique était définie par la loi lorsque le justiciable était en mesure, à partir du libellé de celle-ci et à l'aide de son interprétation par les juridictions, de la comprendre, ce qui est clairement le cas en l'espèce » (C.C.E., arrêt n°271 250 du 12.04.2022). Au vu de ce qui précède, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie

Ainsi encore, l'intéressé indique se trouver dans une situation de vulnérabilité en raison des maltraitances subies en Côte d'Ivoire. Il ajoute qu'un retour au pays d'origine « aboutirait non seulement à le replonger dans les traumas vécus » et « le mettrait dans une situation d'angoisse extrême ce qui serait contraire à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Pour étayer ses dires à ce propos, l'intéressé verse au dossier une attestation médicale établie le 27.10.2022. Notons que ce document ne permet pas de conclure que l'intéressé se trouve actuellement dans l'impossibilité ou la difficulté particulière de procéder par voie diplomatique à la levée des autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique en raison des lésions constatées. En effet, cette attestation médicale ne fait pas clairement et explicitement état d'une impossibilité médicale à voyager. Rappelons que « l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 établit un régime d'exception au régime général de l'introduction de la demande par la voie diplomatique. C'est dès lors à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter lui-même la preuve puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire » (C.C.E arrêt n° 323 108 du 11.03.2025). Ensuite, en ce qui concerne la violation alléguée de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme en cas de retour temporaire en Côte d'Ivoire, rappelons que celui-ci requiert que l'intéressé prouve la réalité du risque invoqué par des motifs sérieux et avérés. En effet, les allégations avancées par celui-ci doivent être étayées par un commencement de preuve convaincant (C.C.E., arrêt n° 298 905 du 18 .12.2023). Or, l'attestation médicale précitée ne permet pas conclure que l'intéressé pourrait encourir un traitement prohibé par cette disposition en cas de retour temporaire dans son pays d'origine. Dès lors, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.

S'agissant de l'invocation de l'article 2 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, notons que cet élément ne peut être retenu comme circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au temporaire au pays d'origine ou de résidence à l'étranger pour y lever l'autorisation de séjour requise . En effet, il convient de rappeler à ce sujet que l'article 51 de la Charte, qui circonscrit son champ d'application, prévoit que : « Les dispositions de la présente Charte s'adressent aux institutions, organes et organismes de l'Union dans le respect du principe de subsidiarité, ainsi qu'aux États membres uniquement lorsqu'ils mettent en œuvre le droit de l'Union. […]. » (C.C.E., arrêt n°322 154 du 21.02.2025). Et, tel n'est

pas le cas en l'espèce, la présente décision d'irrecevabilité étant prise en application de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980.

D'autre part, l'intéressé indique avoir « une relation amoureuse » avec une personne en procédure d'asile et un enfant né de cette relation. A l'appui de ses déclarations, l'intéressé produit, l'annexe 26 de sa compagne, une fiche de liaison suivi sage-femme, un certificat médical de naissance établi le 15.03.2024 (enfant né le […]) ainsi qu'un carnet de santé. A ce propos, il convient de souligner qu'on ne voit pas en quoi ces éléments constitueraient une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile l'introduction de la demande d'autorisation de séjour requise auprès du poste diplomatique compétent. De plus, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire la demande de séjour requise dans le pays d'origine ou auprès du poste diplomatique compétent et ne saurait empêcher l'intéressé de s'y rendre pour le faire. Notons ensuite que les documents produits ne permettent pas d'établir le lien de filiation entre l'intéressé et l'enfant né de la relation de couple invoquée. Aucune circonstance exceptionnelle n'est donc établie.

De plus, l'intéressé invoque, au titre de circonstances exceptionnelles, le respect des articles 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne en raison de sa vie privée et de « ses intérêts » se situant désormais sur le territoire. Néanmoins, le respect du droit à la vie privée et familiale, du domicile et de la correspondance consacré par l'article 8, alinéa 1er de ladite Convention n'est pas absolu, celui-ci pouvant « être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article » (C.C.E arrêt n° 230 801 du 24.12.2019). Et, il convient de noter que la présente décision d'irrecevabilité est prise en application de la loi du 15.12.1980 qui est une loi de police correspondant à cet alinéa. Par conséquent, l'application de cette loi du n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme. Rappelons encore à cet égard la jurisprudence du Conseil du Contentieux des Etrangers selon laquelle « cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet » (C.C.E arrêt n° 230 801 du 24.12.2019). Ensuite, cette décision négative ne saurait être considérée comme disproportionnée et aucune ingérence ne pourra être retenue puisque, par cette décision, le législateur entend seulement éviter que des étrangers ne puissent retirer avantage de l'irrégularité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. De la sorte, rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à la situation invoquée. Par ailleurs, concernant plus précisément les attaches familiales évoquées par l'intéressé, il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que « les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux » (C.C.E. arrêt n° 258 553 du 22.07.2021). Et, force est de constater que les documents produits par l'intéressé (l'annexe 26 de sa compagne, la fiche de liaison suivi sage-femme, le certificat médical de naissance établi le 15.03.2024 et le carnet de santé) dans le cadre de la présente demande ne permettent pas de conclure à l'existence d'une vie privée au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme. En ce qui concerne l'invocation de l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, rappelons que celui-ci a la même portée que l'article correspondant de la Convention européenne des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (article 8) ; il en résulte que les limitations susceptibles de lui être légitimement apportées sont les mêmes que celles tolérées dans le cadre dudit article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme et des libertés fondamentales. Dès lors, rien ne s'oppose à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire et imposent aux étrangers, dont le séjour est devenu irrégulier de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine ou de résidence à l'étranger pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge. Au vu de ce qui précède, ces éléments ne peuvent être retenus comme circonstances exceptionnelles empêchant ou rendant difficile ou impossible un retour temporaire au pays d'origine ou de résidence à l'étranger

De surcroît, l'intéressé indique qu'un retour au pays d'origine violerait l'article 2 de la Convention européenne des droits de l'homme. Notons que cet élément ne peut être retenu comme circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile la levée de l'autorisation de séjour par voie diplomatique. En effet, on ne voit raisonnablement pas en quoi le fait de demander à l'intéressé de se conformer à la législation en matière d'accès et de séjour au territoire du Royaume en raison de l'irrégularité de son séjour violerait cet article de la Convention européenne des droits de l'homme. Rappelons à nouveau que la procédure d'asile initiée par l'intéressé est clôturée depuis le […] 14.11.2024, date de l'arrêt (n° 316 441) prononcé par le Conseil du Contentieux des Etrangers.

L'intéressé invoque également, au titre de circonstance exceptionnelle, son intégration depuis son arrivée sur le territoire, à savoir le fait d'avoir tissé « des liens forts avec de nombreuses personnes ». Cependant, s'agissant de la longueur du séjour du requérant en Belgique et de son intégration dans le Royaume, il est à

relever que ces éléments ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine ou de résidence à l'étranger pour introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle ces éléments seront évoqués (C.E., arrêt n° 109.765 du 13.08.2002). En effet, un séjour prolongé en Belgique ne fait nullement obstacle à un retour temporaire du requérant au pays d'origine ou de résidence à l'étranger. Et, le fait d'avoir développé des attaches sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. Les éléments invoqués par le requérant n'empêchent donc nullement la levée de l'autorisation de séjour requise auprès du poste diplomatique compétent pour son pays d'origine ou de résidence à l'étranger. Rappelons également que le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà jugé « qu'un long séjour et une bonne intégration en Belgique ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis précité, dès lors que le Conseil n'aperçoit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. En effet, le Conseil observe que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjourner sur le territoire belge, mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour (C.C.E., arrêt n° 322 566 du 27.02.2025). Compte tenu des éléments développés ci-avant, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie, l'intéressé ne démontrant pas à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de lever l'autorisation de séjour requise auprès du poste diplomatique compétent.

Par ailleurs, l'intéressé invoque, au titre de circonstances exceptionnelles, la lutte contre le réchauffement climatique (un vol pour aller au pays d'origine et un autre pour revenir en cas de réponse positive en ce qui concerne la demande de visa). Il explique qu'un « vol d'une personne de Bruxelles vers la Côte d'Ivoire (A/R) représente 1 fois une émission de 1,8 tonne de CO2 ». Notons que l'intéressé n'avance aucun élément concret et pertinent démontrant qu'il ne pourrait pas retourner dans son pays d'origine par des moyens de transport qu'il estimerait plus écologiques alors qu'il lui incombe d'étayer son argumentation étant donné qu'il sollicite une dérogation. En effet, rappelons que, selon la jurisprudence du Conseil du Contentieux des Etrangers, c'est « à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter lui-même (…), ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire » (C.C.E. arrêt n° 323 108 du 11.03.2025). Notons ensuite que le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà jugé que « concernant l'argument de la partie défenderesse selon lequel la requérante peut utiliser un autre moyen de transport en vue de retourner au pays d'origine pour introduire une demande de visa, le raisonnement de la requérante vise en réalité à supprimer tout pouvoir d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse laquelle serait, selon les dires de la requérante, obligée de considérer que l'impact climatique en cas de retour au pays d'origine est considéré, à chaque fois, comme étant une circonstance exceptionnelle, ce qui ne peut être le cas à défaut de démontrer une impossibilité ou une difficulté importante dans le chef de la requérante » (C.C.E., arrêt n° 280 995 du 28.11.2022). Dès lors que l'intéressé ne prouve pas qu'il lui est impossible ou particulièrement difficile de retourner temporairement au pays d'origine ou de résidence à l'aide d'éléments probants, la circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

En outre, l'intéressé invoque, au titre de circonstances exceptionnelles, la lettre du Rapporteur spécial des Nations Unies sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté, [O.D.S.], et de [G.F.], Rapporteur spécial pour les droits humains et les migrants, qui relevait « l'absence de clarté de la notion de circonstance exceptionnelles ». A cet égard, il convient de rappeler que même si cette notion n'est pas définie par la loi, il apparait que la jurisprudence constante du Conseil du Contentieux des Etrangers permet au requérant de comprendre aisément ce qu'il convient d'entendre par circonstance exceptionnelle, à savoir toute circonstance qui rend impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour. Cette interprétation a, en outre, été admise par la Cour constitutionnelle dans son arrêt 72/2016 du 25.05.2016 dans lequel elle a admis qu'une notion juridique était définie par la loi lorsque le justiciable était en mesure, à partir du libellé de celle-ci et à l'aide de son interprétation par les juridictions, de la comprendre, ce qui est clairement le cas en l'espèce (C.C.E., arrêt n°267 426 du 27.01.2022). Il revenait donc à l'intéressé d'avancer, dans sa demande d'autorisation de séjour, tous les éléments qu'il jugeait pertinents et qui rendrait, selon lui, particulièrement difficile voire impossible un retour temporaire dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger. Par conséquent, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.

In fine, l'intéressé invoque, au titre de circonstance exceptionnelle, son intégration professionnelle. Il explique avoir travaillé en 2021 et en 2024 et avoir perçu des revenus stables. Pour étayer ses dires à ce propos, l'intéressé produit des fiches de salaire datant de 2021 et 2024. Notons que l'exercice d'une activité professionnelle n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer temporairement dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle. Notons ensuite que l'intéressé ne dispose à l'heure actuelle d'aucun droit pour exercer une activité professionnelle en Belgique

sous le couvert d'une autorisation ad hoc (carte professionnelle ou autorisation de travail à durée illimitée), sa demande protection internationale étant définitivement clôturée depuis le 14.11.2024, date de l'arrêt rendu par le Conseil du Contentieux des Etrangers confirmant la décision négative prise par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides le 27[.]02.2024. Rappelons encore la jurisprudence du Conseil du Contentieux des Etrangers selon laquelle «non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (voir C.E., arrêt n°157.962 du 26 avril 2006) mais encore même l'exercice d'un travail saisonnier (voir CE, arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002), d'un travail sous contrat à durée déterminée (Voir C.E., arrêt n°88.152 du 21 juin 2000), d'un travail bénévole (voir C.E., arrêt n°114.155 du 27 décembre 2002) ou d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (voir C.E., arrêt n°22.864 du 15 septembre 2003) ne doit pas être analysé per se comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine » (C.C.E arrêt n° 323 606 du 19.03.2025). Dès lors, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.

A titre subsidiaire, remarquons que la présente décision ne vise pas à éloigner l'intéressé du territoire belge mais seulement à démontrer l'irrecevabilité de sa demande de régularisation et d'exposer qu'il n'existe ici aucune circonstance exceptionnelle valable permettant l'introduction d'une demande de régularisation à partir du territoire belge.

Au vu des éléments développés ci-avant, la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois est déclarée irrecevable ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de « *la violation des articles 9bis, et 62 de la [Loi], des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 1 et 6.4 de la directive 2008/115 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, de l'article 288 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, du principe de sécurité juridique en tant que principe général du droit de l'Union, de la foi due aux actes, telle que consacrée aux articles 8.17 et 8.18 du nouveau Code civil, et du principe de bonne administration, qui commande un examen précis et minutieux des éléments avancés* ».

2.2. Elle expose « *Le requérant insistait, dans le cadre de sa demande d'autorisation au séjour pour motifs humanitaires, sur son intégration, sa vie en Belgique, sa vie familiale, sa vulnérabilité et la longueur de sa procédure d'asile. Une demande d'autorisation au séjour pour motifs humanitaires fait appel au pouvoir d'appréciation de la partie adverse. Cela signifie qu'il est impossible, pour le requérant tout comme pour le Conseil, de déterminer quel élément est décisif. Ainsi, l'illégalité d'un des motifs retenus dans la décision entreprise doit entrainer l'annulation de l'ensemble de cette décision. Première branche La partie adverse affirme, dès le début de la décision, que « les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle». Elle envisage ensuite les motifs invoqués de manière isolée, pour conclure, systématiquement, que ceux-ci sont insuffisants, sans les aborder dans leur ensemble. À aucun moment, ces éléments ne sont envisagés dans leur globalité. La partie adverse dispose certes d'un large pouvoir d'appréciation lorsqu'elle aborde les circonstances exceptionnelles et les motifs humanitaires avancés par un étranger candidat à la régularisation. Elle viole toutefois le principe de bonne administration, dont le devoir de soin et de minutie, ainsi que les articles 9bis et 62 de la [Loi] et les articles 2 et 3 de la loi du 29.7.1991, lorsqu'elle les aborde artificiellement de manière isolée. Le requérant n'a en effet jamais soutenu qu'un unique élément serait suffisant pour entrainer la régularisation de son séjour. Deuxième branche La partie adverse affirme, dès le début de la décision que la demande est irrecevable. Elle envisage ensuite les motifs invoqués de manière isolée, pour conclure, systématiquement, que ceux-ci sont insuffisants, sans les aborder dans leur ensemble : - Partant un long séjour n'est pas en soi une cause de la régularisation - La longueur du séjour et l'intégration ne suffisent pas à justifier la régularisation sur place de la situation administrative du requérant - Un parcours professionnel. Il a travaillé à plusieurs reprises en Belgique. - Un ancrage local en Belgique ainsi que des attaches sociales développées en Belgique - Les attaches sociales et l'article 8 CEDH ne peuvent constituer des motifs suffisants pour justifier une régularisation - Une vulnérabilité démontrée par des documents médicaux - Une vie familiale avec sa compagne et leur enfant - Longueur de la procédure d'asile de plus de 4 ans, qui a permis au requérant de s'intégrer d'être présent en Belgique , de travailler, de rencontrer sa compagne, … À aucun moment, ces éléments ne sont envisagés dans leur globalité. La partie adverse dispose certes d'un large pouvoir d'appréciation lorsqu'elle aborde les motifs humanitaires avancés par un étranger candidat à la régularisation. Elle viole toutefois le principe de bonne administration, dont le devoir de soin et de minutie, ainsi que les articles 9bis et 62 de la [Loi] et les articles 2 et 3 de la loi du 29.7.1991, lorsqu'elle les aborde artificiellement de manière isolée. Le requérant a pourtant déposé de nombreux documents démontrant de son intégration en Belgique et des liens qu'il avait créées. Ces éléments n'ont pas été pris en considération. En ne prenant pas en considération les différents éléments, la décision entreprise n'a pas dument pris en considération l'état de santé du requérant, tel que*

l'exige l'article 74/13 de la [Loi]. Dès lors la décision entreprise viole l'article 74/13 de la [Loi] et le principe de bonne administration tel que précisé dans le moyen. Par manque d'un examen rigoureux du risque de traitements inhumains, la décision entreprise est à nouveau inadéquatement motivée, en violation de l'article 62, §2 et des articles 2 et 3 de la loi du 27 juillet 1991. Le non-respect manifeste du principe de non-refoulement porte atteinte à l'article 5 de la Directive 2008/115/CE. De plus, l'absence d'un tel examen viole le volet procédural de l'article 3 de la CEDH, ainsi que de l'article 4 de la Charte. La décision entreprise viole également le principe de bonne administration tel que précisé dans le moyen. Troisième branche Le long séjour, la situation médicale et à l'intégration du requérant en Belgique sont également écartés. La motivation de la décision entreprise ne permet pas au requérant de comprendre pour quelle(s) raison(s) la partie adverse affirme que les éléments en lien avec son intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles, dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer que ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger. En effet, ces éléments peuvent à la fois prouver la volonté du requérant de séjourner sur le territoire belge et expliquer qu'un retour temporaire en C[ô]te d'Ivoire, pays où il n'a plus d'attache, est particulièrement difficile. Il ressort de la première décision entreprise que le long séjour et l'intégration du requérant en Belgique « ne présente[nt] pas un caractère exceptionnel ». L'étranger qui sollicite un visa sur pied de l'article 9§2 ne peut, en même temps, se prévaloir de garanties de retour lui permettant d'obtenir un visa court séjour afin de réaliser « un ou plusieurs déplacements » entre l'étranger et la Belgique. Il est acquis qu'un étranger souhaitant obtenir une autorisation au séjour pour motifs humanitaires, depuis son pays d'origine, est empêché de réaliser des allers-retours (un ou plusieurs déplacements) avec la Belgique dans l'attente du traitement de sa demande de visa humanitaire. L'article 6 du Règlement 2016/399 du 9.3.2016 concernant un code de l'Union relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen) impose à l'étranger qui sollicite un visa court séjour de « justifier l'objet et les conditions du séjour envisagé, et disposer de moyens de subsistance suffisants, tant pour la durée du séjour envisagé que pour le retour dans leur pays d'origine ou le transit vers un pays tiers dans lequel leur admission est garantie, ou être en mesure d'acquérir légalement ces moyens ». Le site de la partie adverse précise la portée des conditions mises au court séjour comme suit : « La procédure et les conditions de délivrance des visas pour un court séjour dans l'espace Schengen sont fixées par le code des visas. Cela signifie que tous les États Schengen examinent une demande de visa en appliquant les mêmes règles. Par contre, un étranger ne peut pas choisir l'État Schengen qui examinera sa demande de visa. Il doit s'adresser à l'État Schengen dans lequel il souhaite se rendre (destination unique ou principale). L'étranger qui demande un visa doit prouver qu'il respecte les conditions d'entrée dans l'espace Schengen. Il doit donc présenter une série de documents relatifs à l'objet de son voyage, à son hébergement et à la couverture financière et médicale de son voyage. Il doit également donner des garanties de retour dans le pays où il réside à la fin de son séjour » […]. L'article 9 alinéa 1 de la [Loi] dispose quant à lui que : « Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6 l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le (Ministre) ou son délégué ». Il y a donc une antinomie entre le régime prévu par l'article 9 (l'étranger qui avance des raisons de séjourner en Belgique plus de 3 mois, notamment sur base de son long séjour et de sa forte intégration en Belgique) et celui prévu par l'article 6 de la loi (l'étranger qui justifie de garanties de retour pour obtenir un visa court séjour), lu à la lumière de l'article 6 du Code frontière Schengen. La décision entreprise, qui suggère que le requérant peut réaliser […] plusieurs déplacements entre la Belgique et la C[ô]te d'Ivoire dans le contexte d'une demande de séjour humanitaire, est contradictoire, ou à tout le moins contraire à la dichotomie entre le court et le long séjour, sous-tendant la [Loi]. Elle viole les articles 6, 9, 9bis et 62 de la [Loi], lus à la lumière de l'article 6 du Code frontières Schengen, les articles 2 et 3 de la loi du 29.7.1991, le principe de bonne administration et le devoir de coopération loyale. Elle induit le requérant en erreur, et écarte son séjour et son intégration pour des motifs erronés en droit. Dans la décision entreprise, la partie adverse écarte tous les éléments invoqués par le requérant pour bénéficier d'un séjour. Si la partie adverse dispose d'un large pouvoir d'appréciation dans le cadre du traitement des demandes d'autorisation au séjour pour motifs humanitaires, ce pouvoir ne peut aboutir à écarter, en tout état de cause, les éléments de séjour et d'intégration, ni induire le candidat à la régularisation en erreur en présentant le retour au pays d'origine comme un retour temporaire alors que les éléments invoqués sont traités de manière identique dans le cadre de l'examen des circonstances exceptionnelles et dans le cadre des motifs humanitaires. Il en résulte que la décision entreprise viole les articles 9, 9bis et 62 de la [Loi], les articles 2 et 3 de la loi du 29.7.1991, le principe de bonne administration précisé au moyen et le devoir de coopération. Quatrième branche En tout état de cause, le requérant souligne qu'il n'a pas invoqué « une bonne intégration en Belgique » ni « la longueur du séjour » « à eux seuls », mais bien en combinaison avec d'autres éléments, dans un contexte tout particulier : il a séjourné légalement en Belgique, il travaille en Belgique, a toute sa vie sociale en Belgique, présente une certaine vulnérabilité… Non seulement la décision est motivée de manière inadéquate lorsqu'elle écarte la bonne intégration et la longue[ur] du séjour au motif que ces éléments « ne constituent, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles » […], mais en outre elle est silencieuse sur cet historique tout particulier qui a justifié le long séjour en Belgique. Il en résulte que la décision entreprise n'est pas valablement motivée et viole les articles 9bis et 62 de la [Loi] et les articles 2 et 3 de la loi du 29.7.1991. Cinquième branche Là où l'article 9bis de la [Loi] permet l'introduction d'une demande d'autorisation au séjour pour motifs humanitaires, l'article 9ter de la même loi prévoit la possibilité d'une demande

d'autorisation aux motifs médicaux. Bien qu'il s'agisse de deux procédures distinctes, il existe un terrain d'entente, dans le sens où une situation médicale peut rendre difficile, voire impossible, un retour au pays d'origine, et dès lors constituer une circonstance exceptionnelle. C'est dans ce sens que Votre Conseil a souligné dans un arrêt du 28 août 2015 que : "sans préjudice de l'application de l'article 9bis, §2, 4° de la [Loi], selon lequel « ne peuvent être retenus comme circonstances exceptionnelles et sont déclarés irrecevables les éléments qui ont été invoqués dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter », une situation médicale peut ne pas nécessairement s'inscrire dans le cadre de l'article 9ter de [Loi] mais qu'elle peut, le cas échéant, constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la [Loi] en ce sens qu'elle rend impossible ou particulièrement difficile un retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine ou dans son pays de résidence. Il convient néanmoins de considérer que la manière dont les affections sont qualifiées dans les documents médicaux produits, et la formulation de la demande d'autorisation de séjour peuvent amener la partie défenderesse à considérer, de manière légitime, que lesdites affections relèvent davantage de la procédure instituée par l'article 9ter de la [Loi] ou, au contraire, l'amener à les apprécier dans le cadre de L'article 9bis de la [Loi], au stade de la recevabilité de la demande. Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet." La partie adverse affirme que le requérant ne peut se prévaloir de l'article 3 CEDH. Concernant le risque individuel et actuel en cas de retour, le requérant a expliqué ce qui suit au sein de sa demande : […] Or, le seul fait pour une personne de se retrouver dans son pays et ne pas pouvoir bénéficier d'un traitement médical adéquat et qui ne dispose pas d'un système social pouvant l'aider lorsqu'il rentrera, pays où il est sans repères, sans famille, sans travail, sans revenus pour survivre, constitue en soi une situation inhumaine et dégradante. La partie adverse devrait prendre en considération les différents rapports déposés par la partie requérante et prendre la situation des soins de santé cote d'Ivoire [sic] *pour les personnes atteintes de sa maladie. Obliger la partie requérante à retourner dans un tel contexte dans son pays d'origine est contraire à l'article 3 de la CEDH. Sixième branche A cet égard, la décision entreprise ajoute in fine ce qui suit que son retour est temporaire. De cette façon, la partie adverse parvient à la conclusion que ces éléments ne constituent pas des circonstances exceptionnelles au motif que le retour en C[ô]te d'Ivoire ne serait que temporaire. Ce faisant, la partie adverse reconnait implicitement (après les avoir examinés) que le requérant avance des motifs humanitaires justifiant l'octroi d'un titre de séjour pour motifs humanitaires, mais estime que ce titre doit être formellement sollicité depuis l'étranger, de sorte que le retour au pays ne serait que temporaire. Elle ne bride pas son pouvoir d'appréciation, mais au contraire l'exerce, dans le cadre de l'examen d'un dossier en particulier. La décision entreprise fait ainsi preuve d'une violation des principes de bonne administration, dont le principe de proportionnalité. Si la décision entreprise devait ne pas être annulées sur base du moyen, le requérant sollicite que le caractère nécessairement temporaire de son retour en [Côte d'Ivoire en] vue de lever le visa humanitaire que la partie adverse lui délivrera, ressorte de l'arrêt que prononcera Votre Conseil. Si la partie adverse s'oppose à cette mention dans un arrêt qui aura autorité de chose jugée, encore faudra-t-il constater que la motivation relative au retour « temporaire » est opportuniste, et viole l'ensemble des dispositions visées au moyen. Septième branche Il résulte des éléments avancés dans la décision entreprise que la vie privée et familiale du requérant se situe indubitablement en Belgique depuis près de 5 ans. Il est également en couple avec Madame [Z.] et ils ont également un enfant ensemble. Il est fondamental et dans l'intérêt de l'enfant qu'il puisse rester avec son enfant et sa compagne. Cette vie privée et familiale est protégée tant par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme que par l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne2 Le requérant a également expliqué craindre d'être victime de traitements incompatibles avec l'article 3 de la Convention, et 4 de la Charte, en cas de retour en C[ô]te d'Ivoire. La décision entreprise, qui déclare sa demande d'autorisation au séjour irrecevable, et invite le requérant à se rendre en C[ô]te d'Ivoire pour introduire une demande de visa, constitue une ingérence disproportionnée dans cette vie privée et familiale, ce qui revient à une violation des articles 8 de la CEDH et de l'article 7 de la Charte. Par défaut d'un examen de proportionnalité, la décision entreprise viole également les principes de bonne administration telles que visées au moyen* ».

3. Discussion

3.1.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, à laquelle il se rallie, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (*cfr* notamment, C.E., arrêt n° 164 482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil observe que la partie requérante s'abstient d'expliquer, dans son moyen unique, de quelle manière la partie défenderesse aurait violé les articles 1 et 6.4. de la Directive 2008/115/CE, l'article 288 du TFUE, le principe de sécurité juridique et la foi due aux actes.

Il en résulte que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation des articles précités et du principe de sécurité juridique et de la foi due aux actes.

Pour le surplus, le Conseil s'interroge sur la pertinence de l'article 288 du TFUE qui est relatif aux actes pouvant être adoptés par les institutions de l'Union Européenne.

3.1.2. Relativement à l'invocation de la violation de l'article 74/13 de la Loi (transposant l'article 5 de la Directive 2008/115/CE), elle manque en droit, aucune décision d'éloignement n'étant visée par le présent recours.

3.1.3. Quant à l'invocation d'une violation des articles 4 et 7 de la Charte des Droits Fondamentaux de l'Union Européenne, le Conseil souligne que les articles de cette Charte ne sont pas applicables en l'occurrence au vu de la teneur de l'article 51 de cette même Charte et du fait que la partie défenderesse ne met pas en œuvre le droit de l'Union européenne en appliquant l'article 9 *bis* de la Loi.

3.2. Sur les sept branches réunies du moyen unique pris, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9 *bis* de la Loi, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Le Conseil rappelle également que, dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est appelé à exercer, s'il lui incombe de vérifier si l'autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation, il n'est, en revanche pas compétent pour substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente.

3.3. En l'espèce, il ressort de la motivation de l'acte attaqué que la partie défenderesse a pris en considération tous les éléments invoqués par le requérant dans sa demande d'autorisation de séjour et a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle a considéré, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, que ceux-ci ne pouvaient suffire à justifier l'existence de circonstances exceptionnelles dans son chef. Il en est ainsi de la longueur de sa procédure de protection internationale, du mémo 120 du 16 juillet 2012, de l'article 31 de la directive 2013/32/UE transposé dans l'article 57/6 de la Loi, de l'article 6.4. de la Directive 2008/115/CE, de l'arrêt n° 181 257 prononcé le 26 janvier 2017 par le Conseil, du principe de sécurité juridique, de sa situation de vulnérabilité en raison des maltraitances subies au pays d'origine et de l'article 3 de la CEDH, de l'article 2 de la Charte des Droits Fondamentaux de l'Union Européenne, de sa relation amoureuse avec une personne en procédure d'asile et de l'existence d'un enfant né de cette relation, de sa vie privée protégée par les articles 8 de la CEDH et 7 de la Charte des Droits Fondamentaux de l'Union Européenne, de l'article 2 de la CEDH, de la longueur de son séjour en Belgique et de son intégration, de la lutte contre le réchauffement climatique, de l'absence de clarté de la notion de circonstance exceptionnelle relevée dans la lettre du Rapporteur spécial des Nations-Unies sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté et du Rapporteur spécial pour les droits humains et les migrants et, enfin, de son intégration professionnelle.

En ce que la partie défenderesse aurait usé d'une motivation stéréotypée, le Conseil souligne qu'il n'est nullement en accord avec cela dès lors que, comme dit ci-avant, cette dernière a analysé les éléments tels qu'invoqués par le requérant lui-même et a motivé en fonction de ceux-ci.

En ce qui concerne le reproche selon lequel la partie défenderesse aurait dû analyser les éléments invoqués dans leur ensemble et non séparément, le Conseil relève que le requérant n'a développé dans sa demande d'autorisation de séjour aucune argumentation précise et circonstanciée quant au fait que la globalisation des éléments invoqués constituerait en elle-même un motif de recevabilité, en sorte qu'il ne peut faire grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en compte cette dimension de la demande. Au demeurant, la partie requérante reste pareillement en défaut d'expliciter *in concreto* dans sa requête en quoi cette globalisation justifierait la recevabilité de la demande du requérant. Pour le surplus, le Conseil constate qu'en mentionnant dans l'acte litigieux que « *Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle* » et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chacun d'entre eux ne constitue pas pareille circonstance, la partie défenderesse a procédé à un examen à la fois circonstancié et global de tous les éléments présentés par le requérant à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, de telle sorte que le grief émis n'est nullement établi.

3.4. S'agissant de la longueur du séjour et de l'intégration du requérant en Belgique, le Conseil observe que la partie défenderesse a motivé que « *L'intéressé invoque également, au titre de circonstance exceptionnelle, son intégration depuis son arrivée sur le territoire, à savoir le fait d'avoir tissé « des liens forts avec de nombreuses personnes ». Cependant, s'agissant de la longueur du séjour du requérant en Belgique et de son intégration dans le Royaume, il est à relever que ces éléments ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine ou de résidence à l'étranger pour introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle ces éléments seront évoqués (C.E., arrêt n° 109.765 du 13.08.2002). En effet, un séjour prolongé en Belgique ne fait nullement obstacle à un retour temporaire du requérant au pays d'origine ou de résidence à l'étranger. Et, le fait d'avoir développé des attaches sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. Les éléments invoqués par le requérant n'empêchent donc nullement la levée de l'autorisation de séjour requise auprès du poste diplomatique compétent pour son pays d'origine ou de résidence à l'étranger. Rappelons également que le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà jugé « qu'un long séjour et une bonne intégration en Belgique ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis précité, dès lors que le Conseil n'aperçoit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. En effet, le Conseil observe que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjourner sur le territoire belge, mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour (C.C.E., arrêt n° 322 566 du 27.02.2025). Compte tenu des éléments développés ci-avant, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie, l'intéressé ne démontrant pas à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de lever l'autorisation de séjour requise auprès du poste diplomatique compétent* », ce qui ne fait l'objet d'aucune critique utile.

Le Conseil considère en effet que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjourner sur le territoire belge mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer temporairement dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. Dès lors, en relevant la longueur du séjour et l'intégration en Belgique invoquées par le requérant et en estimant que celles-ci ne constituent pas une circonstance exceptionnelle, la partie défenderesse a valablement exercé son pouvoir d'appréciation et a suffisamment et adéquatement motivé sa décision. Plus particulièrement, outre le fait que la partie défenderesse a bien tenu compte de la longueur du séjour en Belgique et de l'intégration invoqués par le requérant, le Conseil soutient que l'invocation du caractère temporaire du retour au pays d'origine suffit à justifier la motivation précitée dans le cas d'espèce et qu'il n'appartenait pas à la partie défenderesse de motiver plus amplement.
Par ailleurs, à considérer que la partie défenderesse a motivé sur la possibilité pour le requérant d'effectuer des allers-retours entre la Belgique et la Côte d'Ivoire en étant muni de visas court séjour pendant le traitement de sa demande de visa long séjour, cette motivation est en tout état de cause surabondante à celle relative au caractère temporaire du retour au pays d'origine afin d'obtenir le visa long séjour (et ce indépendamment de la possibilité ou non de pouvoir faire des courts séjours en Belgique dans l'intervalle).

3.5. Au sujet de la vie familiale dont se prévaut le requérant en Belgique, le Conseil souligne que la partie défenderesse a motivé à bon droit que « *D'autre part, l'intéressé indique avoir « une relation amoureuse » avec une personne en procédure d'asile et un enfant né de cette relation. A l'appui de ses déclarations, l'intéressé produit, l'annexe 26 de sa compagne, une fiche de liaison suivi sage-femme, un certificat médical de naissance établi le 15.03.2024 (enfant né le […]) ainsi qu'un carnet de santé. A ce propos, il convient de souligner qu'on ne voit pas en quoi ces éléments constitueraient une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile l'introduction de la demande d'autorisation de séjour requise auprès du poste diplomatique compétent. De plus, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire la demande de séjour requise dans le pays d'origine ou auprès du poste diplomatique compétent*

et ne saurait empêcher l'intéressé de s'y rendre pour le faire. Notons ensuite que les documents produits ne permettent pas d'établir le lien de filiation entre l'intéressé et l'enfant né de la relation de couple invoquée. Aucune circonstance exceptionnelle n'est donc établie », ce qui ne fait l'objet d'aucune contestation concrète ou utile. Le Conseil rappelle en effet le caractère temporaire du retour au pays d'origine afin d'y lever l'autorisation de séjour requise et l'absence de démonstration du lien de filiation.

3.6. A propos de la vulnérabilité du requérant, le Conseil relève que la partie défenderesse a motivé valablement que « *Ainsi encore, l'intéressé indique se trouver dans une situation de vulnérabilité en raison des maltraitances subies en Côte d'Ivoire. Il ajoute qu'un retour au pays d'origine « aboutirait non seulement à le replonger dans les traumas vécus » et « le mettrait dans une situation d'angoisse extrême ce qui serait contraire à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Pour étayer ses dires à ce propos, l'intéressé verse au dossier une attestation médicale établie le 27.10.2022. Notons que ce document ne permet pas de conclure que l'intéressé se trouve actuellement dans l'impossibilité ou la difficulté particulière de procéder par voie diplomatique à la levée des autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique en raison des lésions constatées. En effet, cette attestation médicale ne fait pas clairement et explicitement état d'une impossibilité médicale à voyager. Rappelons que « l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 établit un régime d'exception au régime général de l'introduction de la demande par la voie diplomatique. C'est dès lors à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter lui-même la preuve puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire » (C.C.E arrêt n° 323 108 du 11.03.2025). Ensuite, en ce qui concerne la violation alléguée de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme en cas de retour temporaire en Côte d'Ivoire, rappelons que celui-ci requiert que l'intéressé prouve la réalité du risque invoqué par des motifs sérieux et avérés. En effet, les allégations avancées par celui-ci doivent être étayées par un commencement de preuve convaincant (C.C.E., arrêt n° 298 905 du 18 .12.2023). Or, l'attestation médicale précitée ne permet pas conclure que l'intéressé pourrait encourir un traitement prohibé par cette disposition en cas de retour temporaire dans son pays d'origine. Dès lors, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie* », ce qui ne fait l'objet d'aucune critique concrète ou utile.

Le Conseil rappelle qu'il ressort de la procédure de protection internationale du requérant (dans le cadre de laquelle l'attestation de lésions du 27 octobre 2022 a été fournie et examinée) que la crédibilité du récit du requérant a été remise en cause et que ce dernier n'a pas fourni suffisamment de preuves.

Pour le surplus, le requérant ne s'est pas prévalu en temps utile (à l'appui de sa demande) qu'il doit bénéficier d'un traitement médical et que celui-ci ne serait pas disponible ou accessible au pays d'origine. Ainsi, il n'appartenait pas à la partie défenderesse de motiver à cet égard en vertu du principe de légalité.

3.7. Relativement à l'argumentation basée sur l'article 8 de la CEDH, le Conseil relève que la partie défenderesse a motivé que « *De plus, l'intéressé invoque, au titre de circonstances exceptionnelles, le respect des articles 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne en raison de sa vie privée et de « ses intérêts » se situant désormais sur le territoire. Néanmoins, le respect du droit à la vie privée et familiale, du domicile et de la correspondance consacré par l'article 8, alinéa 1er de ladite Convention n'est pas absolu, celui-ci pouvant « être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article » (C.C.E arrêt n° 230 801 du 24.12.2019). Et, il convient de noter que la présente décision d'irrecevabilité est prise en application de la loi du 15.12.1980 qui est une loi de police correspondant à cet alinéa. Par conséquent, l'application de cette loi du n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme. Rappelons encore à cet égard la jurisprudence du Conseil du Contentieux des Etrangers selon laquelle « cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet » (C.C.E arrêt n° 230 801 du 24.12.2019). Ensuite, cette décision négative ne saurait être considérée comme disproportionnée et aucune ingérence ne pourra être retenue puisque, par cette décision, le législateur entend seulement éviter que des étrangers ne puissent retirer avantage de l'irrégularité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. De la sorte, rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à la situation invoquée. Par ailleurs, concernant plus précisément les attaches familiales évoquées par l'intéressé, il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que « les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux » (C.C.E. arrêt n° 258 553 du 22.07.2021). Et, force est de constater que les documents produits par l'intéressé (l'annexe 26 de sa compagne, la fiche de liaison suivi sage-femme, le certificat médical de naissance établi le 15.03.2024 et le carnet de santé) dans le cadre de la présente demande ne permettent pas de conclure à l'existence d'une vie privée au sens de l'article 8 de la Convention européenne*

des droits de l'homme. En ce qui concerne l'invocation de l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, rappelons que celui-ci a la même portée que l'article correspondant de la Convention européenne des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (article 8) ; il en résulte que les limitations susceptibles de lui être légitimement apportées sont les mêmes que celles tolérées dans le cadre dudit article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme et des libertés fondamentales. Dès lors, rien ne s'oppose à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire et imposent aux étrangers, dont le séjour est devenu irrégulier de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine ou de résidence à l'étranger pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge. Au vu de ce qui précède, ces éléments ne peuvent être retenus comme circonstances exceptionnelles empêchant ou rendant difficile ou impossible un retour temporaire au pays d'origine ou de résidence à l'étranger », ce qui ne fait l'objet d'aucune contestation concrète ou utile.

A considérer qu'elle soit existante, le Conseil rappelle qu'étant donné qu'il s'agit d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie privée du requérant et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la CourEDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § Rees/Royaume-Uni, § 37).

En l'occurrence, sans s'attarder sur la pertinence de la motivation relative à l'illégalité du séjour du requérant, en outre non remise en cause, la partie requérante reste en défaut d'établir *in concreto* et *in specie* le caractère déraisonnable ou disproportionné de la balance des intérêts et en quoi la partie défenderesse aurait dû user de son obligation positive au vu du caractère temporaire du retour du requérant au pays d'origine. L'on constate par ailleurs que la partie requérante n'invoque nullement l'existence d'obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie privée normale et effective ailleurs qu'en Belgique.

Par ailleurs, pour les attaches familiales invoquées, le Conseil renvoie en tout état de cause au point 3.5. du présent arrêt.

Ainsi, il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir violé l'article 8 de la CEDH.

3.8. Vis-à-vis de l'absence de garantie que le requérant obtienne une autorisation de séjour suite à l'introduction d'une demande au pays d'origine, et, de surcroit, du défaut de certitude du caractère temporaire du retour au pays d'origine, le Conseil constate qu'il s'agit d'une allégation relative à l'attitude de la partie défenderesse et à sa politique de délivrance des visas qui n'est étayée par aucun argument concret et relève, dès lors, de la pure hypothèse.

Pour le surplus, le Conseil rappelle que l'autorisation de séjour souhaitée par le requérant est soumise à l'appréciation de la partie défenderesse, ce qui nécessairement implique à ce stade une incertitude quant à la position qui sera prise par la partie défenderesse face à une demande introduite au départ du pays d'origine du requérant. Cela n'est cependant pas de nature en soi à imposer la délivrance au requérant d'une autorisation de séjour au départ de la Belgique, malgré l'absence de circonstances exceptionnelles, ce qui reviendrait à aller totalement à l'encontre du principe même des articles 9 et 9 *bis* de la Loi. En effet, l'examen d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9 *bis* de la Loi implique que la partie défenderesse examine en premier lieu si des circonstances exceptionnelles justifient l'introduction de la demande en Belgique et la partie défenderesse n'a pas à vérifier, à ce stade, si la partie requérante dispose ou non d'une garantie de revenir en Belgique. De surcroit, il n'appartient pas au Conseil de se prononcer à cet égard dans le cadre du présent arrêt.

3.9. Concernant l'absence d'attaches au pays d'origine, force est de constater que cet élément est invoqué pour la première fois en termes de recours. Dès lors, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte au moment où elle a pris l'acte attaqué. Le Conseil rappelle à cet égard que la légalité d'une décision s'apprécie en fonction des éléments dont disposait l'autorité au moment où elle a statué, et non en fonction d'éléments qui sont postérieurs à sa décision et qu'elle ne pouvait forcément qu'ignorer.

3.10. Quant au principe de proportionnalité, le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut d'exposer concrètement en quoi l'obligation, pour le requérant, de rentrer temporairement dans son pays d'origine, aux fins d'y lever les autorisations *ad hoc*, serait disproportionnée.

3.11. Enfin, la partie requérante ne conteste aucunement concrètement la teneur des autres motifs de la décision querellée.

3.12. Le moyen unique pris n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit septembre deux mille vingt-six par :

Mme C. DE WREEDE,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme S. DANDOY,	greffière assumée.
La greffière,	La présidente,
S. DANDOY	C. DE WREEDE